

DECISION DCC 16 - 185

DU 15 NOVEMBRE 2016

Date : 15 Novembre 2016

Requérant : Francis AFFOIGNON

Contrôle de conformité :

Président de la République : (non promulgation de la loi n°2015-18 portant statut général de la Fonction publique, votée par l'Assemblée nationale le 27 août 2015, puis 93 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale)

Assemblée nationale :

Loi : (Application de l'article 30 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 mai 2013 enregistrée à son secrétariat le 15 mai 2013 sous le numéro 1013/063/REC, par laquelle Monsieur Clément KINNINVO forme un recours contre la mairie de Cotonou pour inexécution de la décision DCC 08-090 du 20 août 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour*

constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Le maire de Cotonou et tous ceux qui agissent en son nom dans le cadre des opérations de lotissement incriminées, au mépris de la décision DCC 08-090 du 20 août 2008 qui s'impose à tous les pouvoirs publics, y compris à la mairie de Cotonou, violent le droit de propriété de la collectivité AWADI KINNINVO et les articles 33, 34 et 35 de la Constitution en :

-refusant d'appliquer la décision DCC 08-090 du 20 août 2008 qui rappelle que le domaine de la collectivité AWADI KINNINVO ne peut être amputé d'un cm² que dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de l'article 22 de la Constitution qui dispose : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement" ;

-décidant de lotir exclusivement un domaine privé sans que cela ne soit inscrit dans un lotissement global qui couvre ledit domaine. En procédant de la sorte, le maire de Cotonou et tous ceux qui agissent en son nom, dans le cadre des opérations de lotissement incriminées ont violé le droit constitutionnel à la propriété ;

-mettant en place un comité chargé du lotissement sans que le propriétaire du domaine ne soit associé alors que dans le cadre de

toute opération de lotissement, les principaux bénéficiaires doivent être partie prenante ;

-cautionnant le refus du cabinet géomètre de mettre en œuvre les instructions de la Commission nationale des affaires domaniale (CNAD). Il s'agit notamment :

*d'afficher ou de transmettre au propriétaire terrien, les résultats des enquêtes commodo et incommodo afin que, dans la transparence, nous puissions faire le point et protéger les droits de propriété des uns et des autres ;

*de retirer tous ceux qui n'ont pas acquis de parcelle auprès de la collectivité ;

-le recasement massif de personnes n'ayant pas acquis de parcelle dans le domaine au point même d'empêcher ceux qui en ont de disposer de leur parcelle. Une situation qui ne diffère en rien de celle que la décision DCC 08-090 du 20 août 2008 a vigoureusement condamnée ;

-le recasement de nombreuses personnes ayant obtenu illégalement des arrêtés de la préfecture leur attribuant des parcelles sur le domaine, alors même que la Cour constitutionnelle a rendu une décision déclarant ces arrêtés préfectoraux contraires à la Constitution et donc de nul effet ;

- le refus d'enregistrer au nom du propriétaire terrien le reste des parcelles qui n'ont pas été vendues par la collectivité afin de les distraire à des fins non encore clarifiées. » ; qu'il conclut : « Face à toutes ces situations qui violent les principes de base de la Constitution et les règles d'éthique et de bonne gouvernance, je sollicite de la haute juridiction que :

-les actes du maire de Cotonou et de tous ceux qui agissent en son nom dans le cadre des opérations de lotissement incriminées soient déclarés contraires à la Constitution ;

-le maire de Cotonou et tous ceux qui agissent en son nom dans le cadre des opérations de lotissement incriminées (y compris le cabinet géomètre Dorothee HOUNDJI) soient déclarés avoir violé les articles 33, 34 et surtout 35 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il joint à son recours une copie de :

-la décision DCC 08-090 du 20 août 2008 de la Cour constitutionnelle ;

-l'arrêt n° 83-34/CJ/CT du 10 avril 1987 de la Cour suprême ;

-l'arrêt n°067/81 du 02 septembre 1981 de la cour d'Appel de Cotonou ;

-ainsi que certaines copies de correspondance ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par les correspondances n°s 0808/CC/SG du 1^{er} juillet 2013, 1515/CC/SG du 20 décembre 2013, 0273/CC/SG du 19 février 2014, la haute juridiction a invité Monsieur le Maire de la commune de Cotonou à lui faire part de ses observations sur les faits allégués par le requérant ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction ;

Considérant que le transport judiciaire effectué le 12 janvier 2016 à la mairie de Cotonou n'a pas permis à la Cour de disposer d'éléments probants pour apprécier les faits allégués ; que cependant, la mairie de Cotonou a transmis par la suite, à la Cour, un mémoire ampliatif relatif au domaine querellé ; que ledit mémoire fait état de "certains agissements des agents indéclicats de la mairie de Cotonou et du géomètre ayant en charge les opérations de lotissement dans cette zone" ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Clément KINNINVO tend, en réalité, à demander à la Cour d'apprécier, au regard des comportements des agents de la mairie et de ceux du cabinet du géomètre Dorothee HOUNDJI, la régularité des opérations de lotissement et de recasement du

domaine de la collectivité AWADI KINNINVO ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément KINNINVO, à Monsieur le Maire de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-